

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR
1ère Chambre

Jugement du 24 mars 2014

EXEMPT DU DROIT DE GREFFE
Exécution du Code Judiciaire

Rôle général: A/09/00043

Répertoire: 965

EN CAUSE DE :

La S.A. MARTIN MATHYS, inscrite à la BCE sous le numéro 0437.896.404, dont le siège social est établi à 3515 Zelem, Kolenberg, 23

Partie demanderesse –comparaissant par Maître HULTZ loco Maître Tom HEREMANS, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe, 178

CONTRE :

La S.A. DOTHEE, inscrite à la BCE sous le numéro 0463.465.703, dont le siège social est établi à 5330 Assesse, rue Ernest Matagne, 19

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Parties défenderesses – comparaissant par Maître Sébastien HUMBLET avocat à 5100 Jambes, avenue Prince de Liège, 91/9 et Maître Martine BERWETTE, avocat à 1000 Bruxelles, bld de l'Empereur, 3

Vu le dossier de procédure et le jugement prononcé par le tribunal de céans en la présente cause en date du 18 août 2009.

Revu les pièces de la procédure et notamment:

1 feuillet

[Signature]

- l'ordonnance 747§2 prononcée le 15 février 2012
- les conclusions et conclusions additionnelles après expertise déposées au greffe par les parties

Vu les dossiers de pièces déposés par les conseils des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 17 février 2014

I. LES FAITS ET PROCEDURE

Les faits ont été résumés à suffisance de droit dans le jugement du tribunal de commerce de Namur du 18 août 2009 auquel le tribunal de céans se réfère.

Il suffit de rajouter que l'expert [REDACTED] désigné par jugement du 18 août 2009 a rendu son rapport le 19.09.2011.

II. LES DEMANDES

La SA MARTIN MATHYS demande condamnation de la SA DOTHEE au paiement du montant de la somme de 1.731.255 euros à diminuer du montant de 100.000 euros déjà payé et à augmenter des intérêts judiciaires à compter de la date de la citation, à savoir le 26 décembre 2008 jusqu'à parfait paiement.

A titre subsidiaire, la SA MARTIN MATHYS demande condamnation de la SA DOTHEE au paiement de la somme de 1.035.911 euros à diminuer du montant de 100.000 euros déjà payé et à augmenter des intérêts judiciaires à compter de la date de la citation, à savoir le 26 décembre 2008 jusqu'à parfait paiement.

La SA MARTIN MATHYS demande condamnation de la SA DOTHEE au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure maximale de 33.000 euros et demande que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement.

Elle demande que le présent jugement soit déclaré commun et opposable aux parties [REDACTED] et [REDACTED]

III. DISCUSSION

Avant d'aborder l'examen du rapport d'expertise et les conséquences à en tirer, il convient de mettre en exergue les points qui ont déjà autorité de chose jugée et sur lesquels le tribunal de céans ne peut donc avoir une autre analyse compte tenu des arrêts rendus par la Cour d'Appel de Liège les 02.09.2004 et 12.06.2008 et du jugement du tribunal de commerce de Namur du 18.08.2009.

3.1 La teneur des arrêts et jugement rendus:

Il résulte de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 12.06.2008 et du jugement du tribunal de commerce de Namur du 18.08.2009 que:

1. *"Il se confirme que ces produits ont été obtenus par la violation des secrets de fabrique de l'intimée "la SA MARTIN MATHYS"*
2. *"La SA DOTHEE a initialement obtenu par des moyens illicites, les formules secrètes de MATHYS sur base desquelles elle a composé une partie de sa gamme en 2001" de sorte que celle-ci est coupable d'un acte de concurrence déloyale.*
3. *"Le principe d'une faute dans le chef de DOTHEE est acquis au détriment de MARTIN MATHYS qui a subi un préjudice qu'il appartient de chiffrer"*
4. *"DOTHEE a profité de l'expérience de MATHYS et de son travail de recherche faisant ainsi l'économie du coût et du temps nécessaires à son aboutissement. Son comportement illicite lui a donné l'avantage de mettre sur le marché toute une gamme de produits identiques (ou quasiment identiques) à ceux de MATHYS, ce qu'elle n'aurait pu faire qu'imparfaitement avec des frais de recherche importants et un certain temps d'expérimentation par le biais du contre-typage". (La cour a parfaitement identifié le coût de recherche et temps d'expérimentation comme pouvant être constitutif du dommage de la SA MARTIN MATHYS. Le tribunal doit tenir compte de cette appréciation qui a autorité de chose jugée.)*
5. *"En mettant sur le marché une gamme de produits emportant immédiatement la satisfaction des consommateurs, la SA DOTHEE a certainement gagné trois ans, le tribunal retenant la durée maximale compte tenu de la multiplicité des produits proposés. La période où les effets de l'infraction doivent être analysés se situe donc entre le 1er janvier 2001, date de mise sur le marché des produits et le 31 décembre 2003"*
6. *"Par contre il est certain que l'attitude fautive et avérée de la SA DOTHEE a causé un préjudice, fut-ce en raison de la nécessité de recourir à plusieurs procédures, dont les parties s'accordent à reconnaître qu'elles sont longues et ardues. Il est de même certain que la pratique illicite a permis à la SA DOTHEE de s'implanter plus vite sur le même marché que la SA MARTIN MATHYS, anticipant une diminution des ventes de cette dernière".*

3.2 Ce qui est d'ors et déjà revêtu de l'autorité de chose jugée:

Il résulte de ce qui précède qu'il a déjà été jugé dans le cadre de ce dossier (et dont le présent jugement ne peut s'affranchir):

1. que la faute de DOTHEE est établie pour 17 produits
2. que MARTIN MATHYS a subi un dommage qu'il convient de chiffrer au moyen des

conclusions du rapport de l'expert. Le préjudice est constitué notamment par le fait que:

- DOTHEE a profité de l'expérience de MARTIN MATHYS et de son travail de recherche (économie de coût et de temps (3 ans)) et a pu mettre sur le marché des produits identiques ou quasiment identiques à ceux de MARTIN MATHYS et les vendre, anticipant ainsi une diminution des ventes de MARTIN MATHYS. Le préjudice doit être calculé sur et limité à une période de trois ans (du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003).

3. que le lien de causalité entre la faute causée par DOTHEE et le dommage subi par MATHYS est avéré en ce qui concerne:

- la nécessité de recourir aux diverses procédures longues et ardues
- une implantation plus rapide et moins coûteuse de DOTHEE sur le marché anticipant une diminution des ventes de MARTIN MATHYS.

Contrairement à ce que soutient DOTHEE, la faute (utilisation frauduleuse des secrets de fabrique), l'existence de plusieurs dommages (existence des diverses procédures et une implantation plus rapide et moins coûteuse de DOTHEE sur le marché anticipant une baisse des ventes de MATHYS) et le lien de causalité entre la faute commise par DOTHEE et les dits dommages ("*il est certain que l'attitude fautive et avérée de DOTHEE a causé un préjudice (les diverses procédures) et il est de même certain que la pratique illicite a permis à la SA DOTHEE de s'implanter plus vite anticipant une diminution des ventes de cette dernière*") sont donc bien établis, puisque d'ors et déjà judiciairement reconnus.

Il est donc inutile de répondre à l'argumentation de DOTHEE visant à vouloir démontrer l'absence de dommage ou de lien de causalité entre la faute commise et l'hypothétique dommage.

A ce stade se pose donc uniquement la question de l'évaluation des dommages en lien causal avec la faute commise par DOTHEE.

3.3 le calcul du dommage:

DOTHEE invoque que le calcul effectué par MARTIN MATHYS à titre principal (selon lequel il convient de prendre en compte le recul des ventes de MATHYS en kilos pour 2002 et 2003 et de la multiplier par sa marge bénéficiaire au kilo) , ne peut être pris en considération dans la mesure où dans certains cas le recul des ventes de MATHYS est sans aucune proportion avec les ventes réalisées par DOTHEE pour le produit correspondant de sorte qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le recul des ventes de MATHYS et la faute de DOTHEE.

L'expert dit lui-même "*il n'y a pas de corrélation évidente entre le recul des ventes d'un produit particulier de MARTIN MATHYS et la vente du produit correspondant de DOTHEE*".

Cela est exact. Cependant l'expert poursuit immédiatement en disant: "*Cependant en global, comme le montre le tableau 13, les ventes de MARTIN MATHYS diminuent en 2002 et 2003, alors que celles de DOTHEE augmentent sur les deux années. En deux ans, les ventes de MARTIN MATHYS ont diminuées de 174.929 kilos alors que celles de DOTHEE ont augmenté de 206.353 kilos.*

Il n'y a donc pas de lien de causalité certain entre les chiffres retenus par l'expert au titre de recul des ventes de MATHYS et la faute causée dès lors que d'autres facteurs peuvent avoir influencé également la diminution des ventes de MARTIN MATHYS indépendamment de la mise sur le marché par DOTHEE de 17 produits obtenus suite à la violation du secret de fabrique.

Par contre, il existe à l'évidence un lien de causalité entre la faute causée par DOTHEE et une partie du recul de vente de MARTIN MATHYS.

Ce dommage peut être calculé en considérant non pas la totalité de la diminution des ventes et de la marge bénéficiaire de MARTIN MATHYS mais en ayant égard au fait que les ventes opérées par DOTHEE des 17 produits (et qui n'auraient pas pu être faites dans ces conditions économiques de coût et de temps si il n'y avait pas eu violation du secret de fabrique) ont nécessairement diminué les ventes de MARTIN MATHYS.

Si on ne peut retenir comme une certitude le fait que le dommage de MARTIN MATHYS est la perte de sa marge bénéficiaire sur tous ses reculs de ventes, on peut à tout le moins considérer que si DOTHEE n'avait pas utilisé les recettes provenant de la violation du secret de fabrique, elle n'aurait pas pu vendre dans la période d'ores et déjà jugée de trois ans, les 17 produits litigieux puisqu'il lui aurait fallu mener de longues (3 ans) et coûteuses recherches pour produire et mettre sur le marché ces mêmes produits.

Le dommage de MARTIN MATHYS est le fait que DOTHEE a pu mettre au point plus vite et à moindre coût les 17 produits dont le secret de fabrique a été violé et mettre ceux-ci en vente et donc en concurrence avec ceux de MARTIN MATHYS trois ans plus tôt grâce à la violation des secrets de fabrique.

Le lien de causalité est établi: s'il n'y avait pas eu violation du secret de fabrique, DOTHEE n'aurait pas pu mettre les 17 produits sur le marché dans la période retenue de trois ans et concurrencer MARTIN MATHYS.

Le dommage réclamé subsidiairement par MARTIN MATHYS est le suivant: ventes DOTHEE en kilos pour les 17 produits pour 2001, 2002 et 2003 multiplié par la marge bénéficiaire globale de MARTIN MATHYS au kilo pour les 17 produits.

Le tribunal ne peut suivre cette valorisation.

En effet, s'agissant d'une violation d'un secret de fabrique et non de la violation d'un droit intellectuel (tel qu'un brevet) MARTIN MATHYS ne peut se contenter de prétendre que toutes les ventes des 17 produits litigieux constituent de facto un gain manqué dans son chef.

Cependant il est certain que des ventes de DOTHEE ont empêché des ventes de MARTIN MATHYS.

L'expert n'a cependant pas réussi à chiffrer ce montant.

Le tribunal retiendra dès lors non pas le montant de 726.203 euros invoqué par MATHYS mais un montant évalué ex aequo et bono à la somme de 450.000 euros comme étant la hauteur de la totalité du préjudice subi par MATHYS du fait de la concurrence prématurée de DOTHEE sur le marché.

3.4 Quant aux intérêts et capitalisation:

« L'octroi d'intérêts compensatoires n'est pas automatique et dépend de la façon dont le montant principal demandé est évalué. Si ce montant est une évaluation globale, qui tient déjà compte de l'écoulement du temps, des intérêts compensatoires courants depuis la survenance du dommage seraient contestables, puisqu'ils reviendraient à accorder au demandeur une indemnisation double du retard encouru. Si en revanche le montant de base réclamé ne tient pas compte de l'écoulement du temps, des intérêts compensatoires peuvent être octroyés, sans que ceux-ci ne fassent double emploi. » (O. VANDEN BERGHE, G. JANNONE, op. cit., p.256)

En l'espèce, s'agissant d'une évaluation ex aequo et bono couvrant tout le dommage subi par MARTIN MATHYS, y compris celui résultant de l'écoulement du temps, le tribunal estime ne pas devoir allouer des intérêts compensatoires.

Quant à la capitalisation, l'article 1154 CC n'est de toute façon pas applicable pas applicable en matière d'intérêts compensatoires (Cass. 14.03.2008, C.06.0657.F, www.juridat.be)

3.5 Quant à l'exécution provisoire:

L'exécution provisoire sans possibilité de cantonnement est réclamé par MARTIN MATHYS qui motive sa demande au regard des nombreuses procédures qui existent depuis le 6 novembre 2003, estimant qu'après plus de dix ans de procédure il convient de lui accorder la réparation intégrale de son préjudice nonobstant l'appel éventuel de DOTHEE.

DOTHEE ne conteste pas cette demande.

L'exécution provisoire sera donc accordée .

3.6 Quant aux dépens:

MARTIN MATHYS sollicite condamnation de DOTHEE à l'indemnité de procédure maximale de 33.000 euros en invoquant la mauvaise foi de DOTHEE, l'abus procédural dont elle aurait fait preuve et enfin la complexité de l'affaire.

Selon l'article 1022 al.3 du CJ :

« À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte:

– de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

– de la complexité de l'affaire;

– des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;

– du caractère manifestement déraisonnable de la situation. »

En l'espèce, pourraient s'appliquer les critères de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En ce qui concerne la complexité de l'affaire, il peut être tenu compte des méandres de la procédures qui autrefois donnaient lieu à une indemnité de procédure complémentaire.

En l'espèce le dossier est venu devant le Président du tribunal de commerce de Namur, puis en appel devant la cour d'appel de LIEGE puis ensuite devant le tribunal de céans. Cependant les dépens d'instance et d'appel on déjà été liquidés par la cour d'appel de LIEGE à la somme de 26.244,36 euros.

En ce qui concerne le caractère manifestement déraisonnable de la situation, il peut s'agir d'une disproportion évidente entre l'état de fortune des parties mais aussi d'augmentation des prestations judiciaires occasionnée par la négligence ou la mauvaise foi d'une partie justifiant que le montant de base de l'indemnité de procédure soit augmenté. (Liège (3e A ch.) 5 novembre 2013 J.T. 2014, liv. 6549, 78) .

En l'espèce il n'y a pas de mauvaise foi de DOTHEE dans la gestion du procès.

Le tribunal estime dès lors que l'allocation de l'indemnité de procédure de base soit retenue, soit 16.500 euros.

DOTHEE devra en outre supporter les frais d'expertise importants de 8.270,89 euros.

Vu la loi du 15 juin 1935

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit les demandes de la SA MARTIN MATHYS recevables et fondées dans la mesure ci après :

Condamne la SA DOTHEE à payer à la SA MARTIN MATTHYS la somme de 450.000 € à titre de réparation intégrale des préjudices par elle subis à augmenter des intérêts judiciaires depuis la citation jusqu'à complet paiement sous déduction des 100.000 € d'ores et déjà versés par la SA DOTHEE le 31 août 2009(en tenant compte de ce versement pour le calcul des intérêts)

Condamne la SA DOTHEE à payer à la SA MARTIN MATHYS les dépens liquidés à l'indemnité de procédure de base de 16.500 € et aux frais d'expertise de 8.270,89 €, soit un total de 24.770,89 €.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution ni faculté de cantonnement

Déclare le présent jugement commun et opposable aux parties

et

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal de Commerce de Namur composé de:

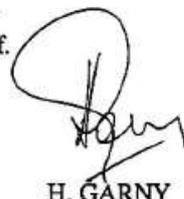
Natalie VOS de WAEL, juge,
Henri GARNY, juge consulaire,
Tanguy van OUTRYVE, juge consulaire,
Anne-Pascale DEHANT, greffier en chef f.f.



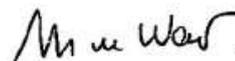
A-P. DEHANT



T. Van OUTRYVE

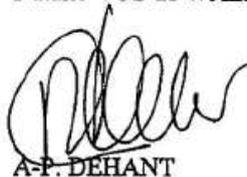


H. GARNY

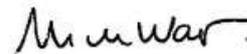


N. VOS de WAEL

Jugement prononcé en langue française à l'audience publique de la 1ère Chambre du Tribunal de Commerce, le *vingt quatre Mars* deux mille quatorze, par Natalie VOS de WAEL, juge, assistée de Anne-Pascale DEHANT, greffier en chef f.f..



A-P. DEHANT



N. VOS de WAEL